

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-01 (C)

DATE : 7 juillet 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, syndic adjoint
Partie plaignante

c.

LOUISE GAGNON, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES PIÈCES R-1, R-3 ET R-5, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 C. PROF.

[1] Le 20 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la requête en retrait de plainte présentée par la partie plaignante;

[2] Depuis le 7 avril 2011, l'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 4 chefs d'accusation pour des événements survenus entre 2005 et 2006;

[3] Au cours des dernières années, l'état de santé de l'intimée s'est détérioré, à un point tel qu'elle n'est plus en mesure de subir son procès et encore moins de pratiquer sa profession;

[4] D'ailleurs, afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements de nature médicale dévoilés au cours de l'audition, le Comité émettra une ordonnance de non-publication, non-diffusion et de non-divulgence des pièces R-1, R-3 et R-5, le tout suivant l'art. 142 C.prof.;

2011-04-02 (C)

PAGE : 2

[5] Concernant la demande de retrait de plainte, il y a lieu de rappeler que seul le Comité de discipline peut autoriser le retrait d'une plainte, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*¹ :

*[27] Mon collègue reconnaît d'ailleurs cette possibilité dans ses motifs. Par contre, avant cette étape, il laisse ouverte la question d'un retrait de citation par décision unilatérale, sans aucun contrôle par le comité. Avec égards, je crois qu'il faut écarter une telle possibilité. D'abord, la Loi n'établit pas une distinction, une fois que le comité est saisi d'une citation. Ensuite, pour le policier concerné, que le retrait d'une citation se fasse en cours d'enquête ou uniquement après des incidents préliminaires ne change rien. **Enfin, une fois que le comité a la saisine de la citation, il me semble que c'est lui qui est le mieux placé pour décider s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier.** En effet, contrairement au commissaire, le comité fonctionne alors dans un processus contradictoire et public et il ne peut rendre une décision sans avoir entendu les représentations des parties concernées. De plus, sa décision devra être motivée et pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour du Québec ou par la Cour supérieure, selon le cas. Il me semble qu'un tel processus, plus formel qu'une analyse interne par le seul commissaire, offre de meilleures garanties d'une décision prise dans l'intérêt public.*

*[28] En résumé, je suis d'avis que la logique législative favorise la conclusion que **le retrait d'une citation doit toujours recevoir l'aval du comité** et ne peut jamais relever de la seule discrétion du commissaire, **et ce, afin de protéger l'intérêt public. Cette conclusion offre aussi l'avantage d'être conforme avec la jurisprudence développée à l'égard des personnes régies par le Code des professions et par des lois particulières comme les courtiers en immeubles**, citée par mon collègue dans ses motifs. Quant à moi, l'analogie avec le processus disciplinaire prévu au Code des professions est pertinente et le fait qu'une plainte privée ne puisse être déposée devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du Code des professions, ne change pas la similarité des processus en cause : plainte par un tiers; enquête par une personne spécialisée (commissaire ou syndic); dépôt d'une citation ou d'un chef d'accusation par cette personne; processus contradictoire devant un comité spécialisé; fardeau de preuve civile du poursuivant; et finalité d'intérêt public du processus, soit assurer le respect de normes de comportement par les professionnels ou les policiers. Que le législateur ait considéré inapproprié le dépôt de plaintes privées devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du Code des professions, n'y change rien sauf qu'il indique l'intention du législateur de mettre les policiers à l'abri de plaintes manifestement non fondées ou vexatoires. **Il demeure cependant que le rôle du syndic en vertu du Code des professions est essentiellement le même que celui du commissaire** en vertu de la Loi : faire une enquête, monter un dossier et, s'il y a lieu, saisir le comité approprié afin d'y faire sa preuve.*

(nos soulignements)

[6] En conséquence, vu les motifs médicaux allégués par le syndic adjoint et vu la jurisprudence, le Comité accueillera la demande de retrait;

¹ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581;

2011-04-02 (C)

PAGE : 3

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLE** la demande de retrait;**AUTORISE** le retrait de la plainte;**ORDONNE** la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence des pièces R-1, R-3 et R-5, le tout suivant l'art. 142 C.prof.;**AUTORISE** la secrétaire du Comité de discipline à faire signifier la présente décision par courrier électronique aux parties et à leurs procureurs;**LE TOUT**, sans frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Laurence Rey El Fatih
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date de l'audience : 20 mai 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-02 (C)

DATE : 7 juillet 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, syndic adjoint
Partie plaignante

c.

MARC GIGNAC, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2013-12-02 (C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante était représentée par Me Vanessa Goulet. Par contre, l'intimé était absent et non-représenté;

[3] À cet égard, il convient de noter que l'audition avait été fixée, d'un commun accord, lors d'une conférence de gestion tenue le 10 février 2014;

[4] Le vendredi 17 mai 2014, à 16H00, soit à peine quelques jours avant la tenue de l'audition, l'intimé demandait de reporter celle-ci à une date indéterminée;

[5] Cette demande de remise fut rejetée, vu l'absence de motifs sérieux et graves à son appui;

[6] Le jour de l'audition, soit le 20 mai 2014, l'intimé était absent et il n'était pas non plus représenté par procureur;

[7] Dans les circonstances, après avoir pris acte de l'absence de l'intimé, le Comité a autorisé la partie poursuivante à procéder par défaut, conformément au deuxième alinéa de l'art. 144 du *Code des professions*;

2013-12-02 (C)

PAGE : 2

I- La plainte

[8] Cela dit, la plainte reproche à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic dans les termes suivants :

1. Depuis le 2 août 2013, a entravé, directement ou indirectement, le travail du syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre de l'enquête menée dans le dossier de l'assurée R.L. concernant la police d'assurance automobile, numéro AP8368068, couvrant la période du 14 août 2010 au 14 août 2012, notamment :

a. Avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances du syndic adjoint;

b. Le ou vers le 14 novembre 2013, avoir fait défaut de se présenter à une rencontre fixée à cette date par le syndic adjoint;

le tout en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux articles 34, 34.1 et 35 dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[9] Il y a lieu de rappeler que suivant l'art. 134 du *Code des professions*, le professionnel qui n'a pas enregistré de plaidoyer est présumé innocent;

II- Preuve du syndic

[10] Le syndic adjoint, Me Lizotte, a témoigné et a déposé les pièces P-1 à P-5;

[11] Ces pièces, jumelées à son témoignage, démontrent sans l'ombre d'un doute que l'intimé a tenté, par divers faux fuyants et prétextes, d'éviter de répondre aux lettres de le syndic adjoint et qu'il a refusé ou négligé de se présenter à une rencontre;

[12] Une lettre du 22 octobre 2013, adressée à l'intimé¹ est particulièrement éloquent quant aux nombreux manquements de celui-ci;

[13] À cet égard, qu'il nous soit permis de la reproduire *in extenso* :

La présente fait suite à la demande d'engagement formel transmise par la soussignée le 2 août 2013. Cette demande vous a été expliquée en détail lors d'une conférence téléphonique ayant eu lieu le même jour. Vous aviez alors jusqu'au 16 août dernier pour y répondre.

En date du 20 août 2013, la soussignée vous transmettait, par courrier Xpresspost, un rappel dans lequel vous étiez informé qu'un défaut de faire suite à une demande du

¹ Page 103 de P-3;

2013-12-02 (C)

PAGE : 3

bureau du syndic constituait un acte dérogatoire à votre code de déontologie. La soussignée vous accordait jusqu'au 27 août 2013 pour faire suite à sa demande et vous informait que si elle n'avait pas de réponses d'ici là, ce défaut de répondre pourrait entraîner (sic) des mesures disciplinaires contre vous.

Étant toujours sans réponse de vous **le 29 août 2013**, la soussignée vous a transmis, par courrier Xpresspost, un second rappel vous précisant que, sans votre collaboration d'ici le 6 septembre 2013, des mesures disciplinaires devraient être sérieusement envisagées pour avoir enfreint les articles 34 et 35 de votre code de déontologie et l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le **6 septembre 2013**, vous avez demandé un délai additionnel jusqu'au 30 septembre 2013, en invoquant les vacances estivales pour justifier votre demande. La soussignée a accepté de repousser le délai accordé.

Pourtant, le **3 octobre dernier**, la soussignée a été dans l'obligation de vous contacter par téléphone, puisqu'elle n'avait toujours pas reçu votre réponse à sa demande d'engagement formel. Pour une seconde fois, le délai a été reporté au 11 octobre 2013 et le tout vous a été confirmé par courriel.

Or, en date de ce jour, la soussignée prend acte que vous n'avez toujours pas donné suite à sa **demande initiale du 2 août 2013**, et ce, malgré tous les délais qui vous ont été accordés. La soussignée considère avoir fait suffisamment preuve d'ouverture et de compréhension à votre égard. Dans les circonstances, nous n'avons d'autre choix que de vous rappeler vos obligations déontologiques.

L'article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages édicte :

« Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi ou ses règlements d'application. »

L'article 35 précise que :

« Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel. »

La présente se veut donc un dernier rappel **sans possibilité de délai additionnel** de répondre à notre lettre initiale du 2 août dernier. Vous avez jusqu'au **29 octobre 2013** pour le faire. Vous comprendrez qu'il s'agit ici d'une **date butoir** et que si la soussignée n'a rien reçu à cette date, elle n'aura d'autre choix que de constater un défaut de répondre, ce qui entraînera des mesures disciplinaires contre vous en vertu, notamment, de l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 34 et 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, sans autre avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le syndic adjoint,

(nos soulignements)

2013-12-02 (C)

PAGE : 4

[14] Finalement, vu le défaut de l'intimé, celui-ci fut convoqué² à une rencontre au bureau du syndic, pour le 14 novembre 2013;

[15] Encore une fois, celui-ci fit défaut de respecter ses obligations déontologiques, et plus particulièrement son obligation de collaboration³;

III- Analyse et décision

[16] La preuve démontre de façon plus que prépondérante que l'intimé a manqué à ses obligations professionnelles à de nombreuses reprises, tel qu'allégué dans les chefs 1a) et 1b);

[17] Concernant l'importance de répondre aux demandes de renseignement en provenance du syndic, le Comité estime qu'il convient de réitérer les propos qu'il tenait dans l'affaire *Kotliaroff*⁴ :

[58] Sur ce point, il y a lieu de souligner la gravité objective de cette infraction à la lumière de la jurisprudence la plus récente sur le sujet ;

D. L'entrave et la protection du public

[59] Suite aux amendements de 2008[23], l'article 130 du Code des professions se lit dorénavant comme suit :

130. *La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:*

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. (Nos soulignements)

*[60] À cet égard, il sied de citer de larges extraits de l'arrêt *Coutu c. Pharmaciens*[24] :*

*[42] Cette exigence s'inscrit dans la **mission des ordres professionnels, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public**, entre autres, en contrôlant l'exercice de la profession par leurs membres[27].*

[...]

[45] La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.

[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 C. prof. n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] et

² Lettre du 7 novembre 2013, pièce P-3, page 113;

³ *Coutu c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 17 (CanLII);

⁴ *CHAD c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 20048 (QCCDCHAD);

2013-12-02 (C)

PAGE : 5

exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête ».

[...]

[50] **Le but de l'enquête du syndic n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel. Elle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après qu'il eût obtenu une connaissance complète des faits.**

[51] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité écrit ce qui suit à propos du syndic :

« [59] Son mandat et ses pouvoirs sont élevés mais ils sont à la hauteur de sa mission. »[30]

[52] **Le Comité aurait pu ajouter que le pouvoir d'enquête du syndic doit aussi être apprécié en tenant compte de ses responsabilités, entre autres, lorsqu'il décide de porter une plainte disciplinaire. Une telle décision ne peut pas être prise à la légère.**

[53] **Dans l'arrêt Pharmascience, le juge LeBel, au nom de la majorité, sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions », écrit :**

« Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code). »[31]

[54] **En matière disciplinaire, où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège[32], nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.**

[55] **Le syndic a non seulement le pouvoir, mais, dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le Comité de discipline (art. 147 C. prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.**

[56] **Bien que dans plusieurs cas le seul échange de correspondance soit suffisant, il demeure que le pouvoir de communiquer verbalement avec le professionnel et éventuellement de le rencontrer sont des composantes essentielles du pouvoir d'enquête accordé au syndic, et ce, pour**

2013-12-02 (C)

PAGE : 6

lui permettre d'exercer pleinement son rôle.

[57] Le Tribunal s'est déjà penché sur les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel. Ainsi, dans Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)[33] le Tribunal écrit :

« Contrairement à l'accusé en droit pénal qui n'est jamais tenu de répondre aux questions de policiers et ne peut être contraint de témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès, **le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête** (art. 122 du Code des professions), et il est un témoin contraignable devant le Comité de discipline (art. 149). **Le syndic a accès à ses dossiers et peut l'interroger relativement à l'objet de son enquête**. Il prend donc connaissance d'une bonne partie de la preuve grâce aux pouvoirs que lui confère le Code des professions. Il peut également, lors de l'audition, forcer le professionnel à répondre à ses questions. [...] »

(Soulignement ajouté)

[58] **L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic**. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[61] Quant à la profession de courtier en assurance de dommages, il faut se référer à la décision Duclos[25] :

[15] L'infraction consistant à entraver la syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque **le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel[2]**;

[16] D'ailleurs, **la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions[3]**;

[17] Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence produite par la syndic souligne très clairement la gravité d'un tel geste ;

[18] À cet égard, qu'il nous soit permis d'en citer certains extraits, soit :

Larosée, dossier no 1999-05-02 (C) :

«Le défaut de répondre au syndic a toujours été considéré par notre comité comme étant une faute grave et le comité a rendu des sanctions plus sévères que celle qui nous est proposée. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, l'intimé a proposé, comme c'est son droit, une objection en droit quant au bien-fondé de la plainte. Évidemment, nous n'avons pas à lui en tenir rigueur.

À la suite de notre décision sur la culpabilité, l'intimé a répondu.» (p. 1)

Lambert, dossier no 2000-01-04 (C) :

2013-12-02 (C)

PAGE : 7

«**Le défaut de répondre** aux membres du comité de surveillance ou au syndic **constitue une faute excessivement grave** et est toujours considéré comme tel par les comités de discipline. En effet, le service de surveillance et le département du syndic sont essentiellement voués à la protection du public. Refuser de répondre à leurs demandes dans le délai imparti paralyse les fonctions de ces départements et empêche ces derniers d'exercer leur rôle de protection du public.» (p. 2)

Angelone, dossier no 2004-01-03 (C) :

«[2] Notre comité a toujours été très sévère pour le défaut de répondre ou le fait de répondre dans un délai inacceptable aux demandes du syndic;

[3] Il faut rappeler que le syndic est la personne la plus importante de l'organisation professionnelle car c'est elle qui, par son intervention, peut corriger les lacunes des membres et ainsi s'acquitter de la lourde tâche de la protection du public. **Le défaut de répondre paralyse le syndic dans son action.**» (p. 1)

[19] À la lumière des ces décisions, de même que celles du Tribunal des professions[4], la gravité objective très élevée de cette infraction ne fait pas l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour l'imposition de la sanction;

[20] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire Pharmascience inc. c. Binet, 2006 C.S.C. 48, **rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic**, sous peine de sanction;

[62] Sur l'importance de répondre au syndic, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs, le Comité réfère les parties à l'arrêt Picard[26] :

[38] Dans son témoignage, l'intimé admet que dès les premières demandes du syndic, **il a volontairement transmis une réponse incomplète, suite aux conseils de l'avocat de son assureur de ne pas signer la déclaration.**

[39] Contrairement à ce qu'écrit le Comité, il est inexact de parler de mésentente entre l'intimé et le syndic justifiant le refus de répondre de l'intimé, **car il s'agit plutôt d'une décision délibérée et claire de sa part afin de protéger ses intérêts personnels au détriment de son obligation de collaborer avec le syndic.**

[...]

[49] Ainsi, dans la cause de **Pharmascience inc. c. Binet**[23], la Cour suprême du Canada rappelle :

« 33 Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. [...]

[...]

[36] Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions **le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public**. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII121 (CSC), 1990 CanLII 121 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans

2013-12-02 (C)

PAGE : 8

notre société de la juste réglementation de nos professions» (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. [...]

[37] Dans ce contexte, **on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes** afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. [...]

[...]

[42] [...] Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète [...]

[50] Bien que le Comité ait, en termes généraux, rappelé l'importance du rôle du syndic, il n'a pas, à mon avis, accordé à ce facteur le poids qu'il mérite.

[51] **Le Tribunal rappelle ainsi l'importance pour le professionnel de donner suite aux demandes du syndic dans Lupien c. Avocats (Ordre professionnel des)[24] :**

« [63] L'ordre professionnel ne peut pas assurer sa mission de protection du public si le professionnel omet ou néglige de répondre avec diligence aux demandes que lui fait le syndic ou toute autre personne autorisée à exiger des informations.»

[52] Sur le même sujet, le Tribunal écrit dans *Marin c. Ingénieurs forestiers*[25] :

«[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus** et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

[53] Le Comité conclut erronément que le refus de collaborer de l'intimé est lié à un malentendu, **alors qu'il résulte d'une décision délibérée de privilégier ses propres intérêts au dépens de ses obligations déontologiques.**

[63] Il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence, elle-même fondée sur les enseignements de la Cour Suprême, que l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la syndic imposée à l'intimé par la loi est impérative, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs[27];

2013-12-02 (C)

PAGE : 9

[18] Dans le présent cas, considérant la preuve documentaire et la jurisprudence en matière d'entrave, l'intimé sera reconnu coupable des deux infractions reprochées dans la plainte n° 2013-12-02 (C);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1a) et 1b), et plus particulièrement comme suit :

Chef 1a) : Pour avoir contrevenu à l'art. 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 1b) : Pour avoir contrevenu à l'art. 34.1 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

ORDONNE que l'audition sur sanction soit fixée dans les meilleurs délais.

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2013-12-02 (C)

PAGE : 10

Me Vanessa Goulet
Procureure de la partie plaignante

M. Marc Gignac (absent et non représenté)
Partie intimée

Date de l'audience : 20 mai 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-07 (C)

DATE : 26 juin 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C.d'A. Ass., courtier en assurance de Dommages	Membre

NICOLAS SEMENOFF
Partie plaignante

c.

GINETTE JODOIN, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 27 mai 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte privée déposée par M. Nicolas Semenovff contre l'intimée Ginette Jodoin;

[2] Cette plainte privée fut corrigée et amendée par le Comité de discipline et comporte maintenant 10 chefs d'accusation¹;

I. La plainte

[3] Pour les fins de la présente décision, il n'est pas utile de reproduire la teneur de la plainte privée vu les conclusions auxquelles arrive le Comité;

II. Les parties

[4] Lors de l'audition sur culpabilité, l'intimée était représentée par Me Annie-Claude Ménard;

¹ *Semenovff c. Jodoin*, 2014 CanLII 22643 (QC CDCHAD);

2013-12-07 (C)

PAGE : 2

[5] De son côté, le plaignant privé, M. Semenoff, était absent et non représenté;

III. Absence du plaignant privé

[6] Malgré l'envoi d'un avis de convocation et de plusieurs courriels lui rappelant l'importance et la nécessité d'être présent, le plaignant privé a fait défaut de se présenter à l'audition du 27 mai 2014;

[7] À cet égard, il convient de faire état des nombreux écrits qui ont été acheminés au plaignant privé et exigeant sa présence pour l'audition du 27 mai 2014 :

8 avril 2014 : Signification de la décision² fixant l'audition sur culpabilité au 27 mai 2014

15 avril 2014 : Avis de convocation pour l'audition du 27 mai 2014

17 avril 2014 : Premier rappel par courriel

21 mai 2014 : Deuxième rappel par courriel

[8] Malgré ces nombreux rappels, M. Semenoff a fait défaut de se présenter à l'audition;

[9] Mais il y a plus, la décision³ du 7 avril 2014 comportait plusieurs paragraphes lui soulignant l'importance et la nécessité d'être présent à l'audition, tel qu'en font foi les extraits suivants :

[61] *Le Comité tient à rappeler au plaignant privé qu'il lui appartient de faire la preuve des infractions reprochées par le dépôt des documents pertinents et par le témoignage des personnes qu'il estime nécessaires pour établir le bien-fondé des accusations;*

[62] *À cet égard, le Comité de discipline n'est pas habilité à agir au lieu et place du poursuivant, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire Tassé⁴ :*

[32] De plus, le Comité s'immisce dans l'appréciation de la preuve faite par le syndic et paraît vouloir jouer le rôle d'une partie. En effet, puisque le syndic a conclu qu'il n'y a pas lieu d'assigner le professionnel, le Comité devrait soit le lui ordonner, soit l'assigner lui-même, encore une fois sans savoir si son témoignage est pertinent ou pourrait supporter la plainte, à moins qu'il ne le présume. L'impartialité du Comité serait en cause dans de telles circonstances.

² Op. cit., note 1, voir les conclusions de la décision;

³ Ibid.;

⁴ Tassé c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des), 2001 QCTP 74 (CanLII);

2013-12-07 (C)

PAGE : 3

[33] **Le Comité deviendrait alors juge et partie.** Même si l'article 143 du Code des professions lui permet de «recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués», **cela ne lui permet pas d'agir en lieu et place du poursuivant :**

«Ce que l'appelant recherche par ses procédures disciplinaires et ce qu'il en attend, c'est que le Comité agisse comme s'il était une commission d'enquête pour trouver dans la multitude des documents, des éléments qui auraient pu constituer une preuve de la perpétration d'infractions.

Ce n'est pas ainsi que fonctionne le système. C'est au plaignant qu'incombe le fardeau de prouver sa plainte par la production de témoins et d'exhibits qui soutiennent ses prétentions après qu'il se soit déchargé de son obligation de divulgation.»^[11]

[34] **Enfin, il pourrait être contraire aux droits de professionnel que de le forcer à témoigner lorsqu'aucune autre preuve n'est disponible.**

[63] Ainsi, la présence du plaignant lors de l'audition de la plainte est indispensable, à défaut de quoi, il pourra se voir débouté purement et simplement⁵;

[64] De plus, le droit de l'intimée à une défense pleine et entière comprend le droit inaliénable d'être confrontée à son accusateur et de le contre-interroger;

[65] À cet égard, il est de mise de se référer aux enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Lyttle⁶ :

1. Bien que **le contre-interrogatoire** puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion **ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.**

2. Voilà pourquoi **le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge** — sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées — **est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière.**

(...)

⁵ Osman c. Médecins [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.), à la p. 263;

⁶ R. c. Lyttle, 2004 CSC 5 (CanLII);

2013-12-07 (C)

PAGE : 4

41. Comme il a été mentionné au départ, **le droit d'un accusé de contre-interroger** les témoins à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, **est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière**. Voir l'arrêt R. c. Seaboyer, 1991 CanLII 76 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) :

Le droit de l'innocent de ne pas être déclaré coupable est lié à son droit de présenter une défense pleine et entière. Il doit donc pouvoir présenter les éléments de preuve qui lui permettront d'établir sa défense ou de contester la preuve présentée par la poursuite. [. . .] Bref, la dénégation du droit de présenter ou de contester une preuve équivaut à la dénégation du droit d'invoquer un moyen de défense autorisé par la loi. [Nous soulignons.]

42. Dans l'arrêt R. c. Osolin, 1993 CanLII 54 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a examiné la jurisprudence pertinente et, à la p. 663, il a expliqué pourquoi le contre-interrogatoire joue un rôle aussi important dans le processus de débat contradictoire, particulièrement — mais évidemment pas seulement — dans les procès criminels :

*Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. **C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière. La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit.** Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts R. c. Anderson (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); R. c. Rewniak (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); Abel c. La Reine (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et R. c. Lindlau (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.).*

43. Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Voir l'arrêt Osolin, précité, p. 665.

[66] Ainsi, en l'absence du plaignant, le Comité ne pourra pas accorder aucune foi à ses prétentions et celles-ci ne pourront être mises en preuve en violation du droit de l'intimée de contre-interroger le plaignant, de même que les auteurs des différents documents qu'il entend déposer;

2013-12-07 (C)

PAGE : 5

[67] *Cela étant dit, le Comité tient à souligner que seuls les chefs d'accusation qui auront fait l'objet d'une preuve claire, nette et convaincante pourront être retenus contre l'intimée;*

[68] *D'autre part, l'intimée a droit à une défense pleine et entière et pourra donc demander le rejet des chefs par tous les moyens de faits et de droit applicables en semblable matière et plus particulièrement, en raison de l'absence du plaignant, si ce dernier choisit de ne pas se présenter pour l'audition de la plainte;*

[10] Finalement, le 24 mai 2014, le plaignant faisait parvenir un courriel au greffe de la CHAD informant le Comité qu'il n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition sur culpabilité vu sa situation financière précaire;

[11] M. Semenoff ajoutait qu'il s'en remettait au témoignage qu'il avait déjà fait dans un autre dossier;

IV. Analyse et décision

[12] Le présent Comité ne peut que reprendre, vu leur pertinence, les propos d'un autre comité⁷ ayant rejeté une plainte antérieure de M. Semenoff pour les mêmes motifs :

[40] Étant donné que M. Semenoff ne souhaite pas venir à Montréal, il propose que sa preuve soit déposée au dossier du Comité et que l'intimé, une fois la preuve déposée, vienne en quelque sorte s'expliquer devant le Comité.

[41] Comme le Comité mentionnait dans une lettre transmise à M. Semenoff le 17 décembre 2013, le Comité ne peut procéder de cette manière.

[42] Le droit à une défense pleine et entière de M. Marcoux exige que le plaignant soit présent dans la salle d'audience pour y être contre-interrogé. Le plaignant doit aussi témoigner devant le Comité afin que ce dernier puisse évaluer sa crédibilité.

[43] Au surplus, l'[article 2803](#) du [Code civil du Québec](#) prévoit ce qui suit :
« [Art. 2803.](#) Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »
(nos soulignements)

[44] Ce principe fondamental veut que le fardeau de la preuve appartienne à celui qui invoque un droit.

⁷ Semenoff c. Marcoux, 2014 CanLII 22649 (QC CDCHAD);

2013-12-07 (C)

PAGE : 6

[45] *Sauf exception, ce fardeau est déchargé lorsque la preuve produite rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence*[\[6\]](#).

[46] *Pour ce faire, une preuve doit être présentée au Comité.*

[47] *Cela étant, les pièces que M. Semenoff a communiquées à l'intimé, et particulièrement **son interrogatoire statutaire tenu par le procureur de la Compagnie d'assurance Lloyd's en date du 15 septembre 2011, ne peuvent faire preuve de leur contenu** devant le Comité puisque l'intimé serait alors privé de son droit strict de contre-interroger le déposant, soit M. Semenoff.*

[48] *Il en va de même pour les autres pièces documentaires que le plaignant voudrait introduire en preuve sans autre formalité.*

[49] *Le Comité ne peut faire droit à cette demande du plaignant. Elle sera donc rejetée.*

(Nos soulignements)

[13] En conséquence, vu l'absence du plaignant privé, aucune preuve testimoniale ou documentaire ne fut présentée au soutien de la plainte;

[14] Dans les circonstances, le Comité n'a d'autre choix que d'acquitter, purement et simplement, l'intimée de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la plainte privée;

ACQUITTE l'intimée de tous les chefs d'accusation;

CONDAMNE le plaignant privé, M. Nicolas Semenoff, au paiement de tous les déboursés.

2013-12-07 (C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Brian Brochet, C. d'A. Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff (absent)
Partie plaignante

Me Annie-Claude Ménard
Procureure de la partie intimée

Date de l'audience : 27 mai 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-01-02 (C)

DATE : 8 juillet 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.D'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C. D.'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndique-adjointe de la Ch.A.D.
Partie plaignante

c.

MARIE-JOSÉE PELLETIER, agent en assurance de dommages des particuliers (3b)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 19 juin 2014, le Comité procédait à l'audition de la plainte no. 2014-01-02 (C);
- [2] Le syndic-adjoint était représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;
- [3] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :
1. Du mois de mai au mois de juillet 2013, alors qu'elle savait depuis le ou vers le 30 mai 2013 que l'assureur Groupe Ledor refusait d'émettre une assurance automobile en faveur de sa cliente A.C., a omis de prévenir cette dernière de ce refus et de l'impossibilité qui en découlait de se conformer au mandat qu'elle lui avait confié, entraînant ainsi un découvert d'assurance pour sa cliente pendant cette période, le tout en contravention des article 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 2. Le ou vers le 16 juillet 2013, a fait défaut de donner à l'assureur Intact Compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir, omettant notamment d'indiquer sur la proposition d'assurance automobile complétée au nom de l'assurée A.C. que cette dernière était alors sans assurance depuis mai 2013, qu'un assureur avait refusé de l'assurer en raison de sa profession, et qu'elle avait eu un accident responsable en juillet 2013, le tout en

2014-01-02 (C)

PAGE : 2

contravention de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux chefs d'accusation;

[5] Celle-ci fut donc déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

I- Preuve sur sanction

[7] L'avocat de la poursuite a présenté, de consentement, un résumé des faits;

[8] De cette preuve, il découle :

- que l'intimée a négligé d'informer sa cliente que l'assureur Groupe Lecor refusait de lui émettre une police d'assurance automobile (chef no.1);
- que l'intimée, en tentant de replacer ce risque auprès de l'assureur Intact, avait omis d'informer cet assureur que sa cliente avait déjà subi un refus en mai 2013 et qu'en plus, elle avait eu un accident responsable en juillet 2013 (chef no.2);

[9] L'intimé a confirmé la justesse de ces faits, tant par son plaidoyer de culpabilité¹ que par ses explications fournies lors de l'audience;

II- Recommandations communes

[10] Le procureur du syndic-adjoint suggère, de façon commune avec la défense, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no.1 : Une amende de 2 500,00\$;

Chef no.2 : Une amende de 2 000,00\$;

[11] L'intimée confirme son accord quant aux sanctions suggérées, tout en demandant un certain délai de paiement;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849;

2014-01-02 (C)

PAGE : 3

III- Analyse et décision

[12] Il est bien établi que les recommandations communes formulées par les parties doivent être acceptées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles²;

[13] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables en ce qu'elles tiennent compte :

- de la gravité objective des infractions;
- du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- de sa collaboration au processus disciplinaire et à l'enquête du syndic;
- de son dossier disciplinaire vierge;
- de son repentir;
- du faible risque de récidive que représente l'intimée;

[14] À ces différents facteurs s'ajoute le fait que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'amendes sans qu'il soit nécessaire de passer par le biais d'une période de radiation temporaire;

[15] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées sans réserve par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs nos. 1 et 2, plus particulièrement comme suit :

Chef no.1 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef no.1;

² *Médecins c. Gauthier*, 2013 QCTP 89;

2014-01-02 (C)

PAGE : 4

Chef no.2 : Pour avoir contrevenu à l'art. 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no.1 : Une amende de 2 500,00\$;

Chef no.2 : Une amende de 2 000,00\$;

CONDAMNE l'intimée aux entiers dépens;

ACCORDE à l'intimée un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc Henri Germain
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille
Membre du Comité de discipline

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

Mme Marie-Josée Pelletier
Intimée (présente et agissant personnellement)

Date de l'audience: 19 juin 2014

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.